

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 287)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 481 (Rect)

présenté par

M. Tian, M. Hetzel, M. Mariani, M. Bertrand, M. Dhuicq, Mme Le Callennec, M. Meunier, M. Luca, M. Verchère, M. Gérard, M. Mathis, M. Aubert, M. Moudenc, M. Myard, Mme Dalloz, M. Lazaro, M. Saddier, M. Gorges, M. Apparü, Mme Boyer, M. Gest, M. Reitzer, M. Bonnot, M. Decool et M. Brochand

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:**

L'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les dispositions du présent article s'appliquent également aux agents de la société nationale des chemins de fer français et de la régie autonome des transports parisiens. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète l'article 105 qui étendait le délai de carence aux agents publics et au personnel des entreprises à statut. Suite à une jurisprudence qui excluait les agents de la SNCF et de la RATP du champ d'application de cet article, le présent amendement vise à donner toute sa portée à l'article 105 et à établir une égalité de traitement entre les agents publics et l'ensemble des agents des entreprises publiques à statut soumis à un régime spécial de sécurité sociale.